

STATUTS

Association loi 1901 « La Brise » Préfecture d'Ille et Vilaine (35) n° 035 3021 318
(Bretagne Réseau Interdisciplinaire de Soins pour Enfants) J.O. du 5 juillet 2003
co IME Hôpital sud 35033 RENNES Cedex 2

1

ARTICLE 1 : DENOMINATION:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « **LA BRISE** » (**Bretagne Réseau Interdisciplinaire de Soins pour Enfants**).

ARTICLE 2 : BUTS :

Cette association a pour but de réunir une équipe interdisciplinaire pour proposer un accompagnement global et personnalisé en matière de soins médicaux, d'écoute et d'éducation aux enfants malades et à leurs familles.

La mise en place d'un regroupement de professionnels et de bénévoles, constitués en « réseau Ville-Hôpital » doit permettre une meilleure coordination entre les soins hospitaliers et les soins ambulatoires dans ce cadre.

Ils pourront en particulier fournir tous les moyens pour faciliter la prise en charge à domicile, quand il le désirent, de patients mineurs présentant une pathologie potentiellement létale, ou en phase palliative.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à l'IME (Institut de la Mère et de l'Enfant) , Annexe Pédiatrique, Hôpital Sud 35033 Rennes Cedex 2.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau puis ratification par A. G., ou automatiquement en cas de déménagement .

ARTICLE 4 : COMPOSITION : L'association se compose :

- 1) Des **membres fondateurs** qui sont les membres à l'initiative de cette association, et dont la liste figure dans le PV de l'A.G. constitutive ;
- 2) De **membres d'honneur** élus par l'assemblée générale ordinaire (AGO) en fonction de services rendus à l'association, ou par le fait de compétences particulières.
- 3) Des **membres actifs**, qui sont les membres ayant une responsabilité ou une activité précise au sein de l'association, cooptés dans un premier temps par le Bureau puis validés par une A.G.O..
- 4) De **membres bienfaiteurs** , personnes physiques ou morales ayant fait don à l'association de matériel ou de sommes d'argent, et validés en tant que tels par une AGO.
- 5) De **membres usagers**, membres bénéficiant des avantages liés aux buts de l'association mais n'ayant pas de responsabilité dans son fonctionnement. Ils sont également cooptés par le bureau puis validés par une A.G.O..

Ils ont tous droit de vote aux assemblées générales, dans les conditions stipulées à l'article 11.

ARTICLE 5 : DEMISSION ET RADIATION

STATUTS

Association loi 1901 « La Brise » Préfecture d'Ille et Vilaine (35) n° 035 3021 318
(Bretagne Réseau Interdisciplinaire de Soins pour Enfants) J.O. du 5 juillet 2003
co IME Hôpital sud 35033 RENNES Cedex 2

2

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non paiement de la cotisation pendant deux années consécutives, et, exceptionnellement, la radiation prononcée par le bureau pour motif grave.

On entendra en particulier par motif grave :

- 1) Manquements graves vis à vis des buts de l'association ;
- 2) Refus d'application ou obstruction à des décisions du bureau ou de l'A.G. ;
- 3) Non respect caractérisé du règlement intérieur ;

L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour trouver un arrangement amiable avant l'éventuelle radiation.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le produit des cotisations qui seront fixées dans le règlement intérieur ;
- Le produit des activités et manifestations éventuelles ;
- Les dons et legs.
- Les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales ou sanitaires, des établissements publics ou privés ;
- Et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : DEPENSES

Il sera tenu au jour le jour une comptabilité deniers recette et dépense, et s'il y a lieu une comptabilité matière. Le trésorier les communiquera aux éventuelles autorités de tutelle quand elle le demanderont.

Les membres de l'association ne pourront recevoir aucune rétribution de celle-ci en raison des fonctions éligibles qui leur sont confiées en son sein.

ARTICLE 8 : DIRECTION DE L'ASSOCIATION

- L'association est dirigée par un bureau de trois membres au moins composé pour deux tiers de membres fondateurs ou actifs.
- Le bureau choisit parmi ses membres au bulletin secret : un président, un vice président ou un trésorier, un secrétaire.
- Le Président doit être choisi parmi les membres fondateurs ou actifs.
- Le bureau est élu par l'A.G.O. pour deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement des membres concernés. Leur élection définitive fera l'objet d'un vote à la prochaine A.G.O.

ARTICLE 9 : REUNIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président ou sur la demande d'un tiers de ses membres.

STATUTS

Association loi 1901 « La Brise » Préfecture d'Ille et Vilaine (35) n° 035 3021 318
(Bretagne Réseau Interdisciplinaire de Soins pour Enfants) J.O. du 5 juillet 2003
co IME Hôpital sud 35033 RENNES Cedex 2

3

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui n'aura pas assisté sans excuse à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION OFFICIELLE

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le bureau est chargé d'étudier les propositions et projets, de contrôler l'application des statuts et du règlement intérieur. Il est responsable devant tous les membres de la gestion de l'association.

ARTICLE 11 : L' A.G.O. (ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE) :

Préambule :

L'A.G. n'est souveraine que dans les limites des statuts et du règlement intérieur en vigueur au moment du vote.

Convocation, périodicité :

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit, au moins une fois par an, sur convocation simple (courrier postal ou remise en mains propres avec liste d'émargement) venant du secrétaire, comportant l'ordre du jour, signifiée au moins 15 jours avant la date fixée.

Composition :

Elle comprend tous les membres de l'association.

Le président en exercice assisté des membres du bureau préside l'A.G., confirme l'ordre du jour et présente le rapport moral. En cas de démission de ces responsables, l'AG commence par l'élection d'un bureau de l'AG, organisée par les responsables sortants.

Le trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'A.G. qui les vote à la majorité absolue.

Votes :

En Assemblée Générale chaque membre dispose **d'une seule** voix.

Les votes se feront par bulletin secret et sur présentation de la carte d'adhésion de l'année, fournie par le trésorier.

Le vote par procuration est admis, chaque membre présent ne pouvant être porteur que de quatre pouvoirs en plus du sien.

Quorum :

L'A.G. ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés .

Si ce quorum n'est pas atteint, une A.G.E. se réunit dans le mois suivant et au moins 15 jours après ; les décisions sont alors prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

STATUTS

Association loi 1901 « La Brise » Préfecture d'Ille et Vilaine (35) n° 035 3021 318
(Bretagne Réseau Interdisciplinaire de Soins pour Enfants) J.O. du 5 juillet 2003
co IME Hôpital sud 35033 RENNES Cedex 2

4

Majorités aux votes :

- 1) La validation des décisions de gestion courante se font à la majorité qualifiée.
- 2) L'élection des membres du Bureau se fait à la majorité qualifiée.
- 3) L'élection des membres d'Honneur, bienfaiteurs se fait à la majorité des deux tiers.
- 4) L'élection des membres usagers se fait à la majorité simple.
- 5) L'élection des membres actifs se fait à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 12 : A.G.E. (Assemblée Générale Extraordinaire)

Si besoin est, sur décision du bureau ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les principes et les modalités prévues à l'article 11 et suivant l'article 14.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait approuver par l'A.G.O.

Il entre immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été soumis à la prochaine assemblée générale qui le vote selon les modalités prévues articles 11,12,14.

Il peut être modifié selon la même procédure.

Il fixe les règles internes à l'association, en particulier les règles de cotisation, et les majorités requises pour les votes non prévus par les articles 11,12,14.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS OU DISSOLUTION

La modification des statuts ou la dissolution ne peuvent être prononcés que par une A.G.E. ;
Pour en décider il faut un vote à majorité de 80 (quatre vingt) pour cent des membres.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, si il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.